



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 143

en date du **18 AOUT 2020**

**Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-188 du 4 juillet 2013
autorisant l'exploitation et l'extension d'une carrière de sables gréseux
sur le territoire de la commune de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-36 du 29 août 2019 portant suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-188 du 4 juillet 2013 d'autorisation d'exploitation et d'extension d'une carrière de sables gréseux sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-263 du 12 décembre 2017 imposant des prescriptions complémentaires autorisant la société « LES SABLIERES LONGEVILLOISES » à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD à poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU le courrier de l'exploitant du 20 juillet 2018 ;

VU le Porter à Connaissance de l'exploitant du 24 mai 2019 ;

VU le Porter à Connaissance de l'exploitant communiqué par courriel du 19 mai 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 04 août 2020 ;

CONSIDERANT que la modification demandée est une modification notable non substantielle ;

CONSIDERANT que l'augmentation de tonnage annuel demandée par l'exploitant ne générera aucun impact significatif supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'augmentation de puissance des installations de broyage concassage ne générera pas de nouvelles émissions sonores et de poussières significatives par rapport à l'activité déjà autorisée ;

CONSIDERANT que l'acceptation sur le site de déchets de ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses, considérés comme un déchet inerte, n'aura pas d'incidence environnementale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer les modifications demandées par la société LES SABLIERES LONGEVILLOISES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-188 du 4 juillet 2013 :
« Les activités autorisées pour l'exploitation de la carrière sont définies dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité de l'activité autorisée
2510-1	A	Exploitation de carrières, exceptées celles visées au 5 et 6.	Carrière à ciel ouvert de sables.	Superficie exploitable : 1 ha 91 a 80 ca Volume de sable exploitable : 411 700 m ³ (soit 617 550 t). Production moyenne annuelle : 100 000 t Production maximale annuelle : 150 000 t
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW.	Installation de criblage : 28 kW Installation de scalpage : 2 x 39,9 kW Installation de concassage mobile : 138 kW	Puissance installée : 245,8 kW.
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Aires de transit : <ul style="list-style-type: none"> • de matériaux à recycler et recyclés ; • de remblais. 	Superficie cumulée maximale : 9 000 m ² .

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration »

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-188 du 4 juillet 2013 sont remplacées par les suivantes :

« L'activité de recyclage de matériaux inertes issus de chantiers de démolition concerne une production annuelle maximale de 20 000 tonnes et une production annuelle moyenne de 15 000 tonnes.

La capacité de stockage des matériaux en transit n'excède pas 5 500 m³.»

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-188 du 4 juillet 2013 sont remplacées par les suivantes :

« Seuls les matériaux inertes comportant les codes déchets suivants sont admis :

- 17 01 01 Béton
- 17 01 02 Briques
- 17 01 03 Tuiles et céramiques
- 17 01 07 Matériaux de démolition
- 17 03 02 Enrobés
- 17 05 08 Ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses »

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie LONGEVILLE LES SAINT AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LES SABLIERES LONGEVILLOISES dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 18 AOUT 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU